

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 174

présenté par

Mme Rousseau, M. Lucas, Mme Regol, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article L. 741-4 est supprimé ;

2° Après l'article L. 741-4, il est inséré un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-4-1. – L'étranger en situation de handicap ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent interdire le placement en rétention des étrangers en situation de handicap.

La garantie selon laquelle le handicap de l'étranger sera pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention, est tout largement insuffisante. Les écologistes estiment que les personnes en situation de handicap n'ont pas leur place dans les lieux de rétention et souhaitent le proscrire explicitement par cet amendement.